

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 octobre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 octobre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de M. A est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 8 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressé le 27 août 2009 ; cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines du ... ainsi que dans trois officines de la ; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions avérées aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Quantités importantes de Rivotril® délivrées en une seule fois, le 9 mars 2009 (78 boîtes délivrées, soit plusieurs mois de traitement) ;
- Délivrances irrégulières de cette spécialité en violation des articles R. 4235-61 et R. 4235-64 du code de la santé publique ;
- Délivrances réitérées de cette spécialité, constituant une circonstance aggravante ;
- Non respect de l'exigence de soin et d'attention lors de l'accomplissement de tout acte professionnel ;
- Absence d'analyse pharmaceutique de la prescription. Le plaignant a indiqué que la prescription avait été rédigée par un médecin exerçant hors de la Communauté Européenne et indiquait une posologie bien supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché ;

le DRASS a déclaré avoir porté plainte contre M. A, bien que celui-ci ait reconnu sa négligence dans l'exercice de sa profession ; le plaignant a soutenu que ces infractions étaient passibles de sanctions disciplinaires et devaient être évaluées au regard de la gravité des faits ; il a précisé avoir porté plainte sans attendre de réponse de la part de M. A ;



Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 23 août 2010, par lequel M. A fait remarquer l'inexactitude des infractions qui lui sont reprochées ; concernant la délivrance de 78 boîtes de Rivotril® en une seule fois, il affirme avoir dispensé 26 boîtes de ce médicament à un premier patient le 5 mars 2009, récupérées par ce dernier le 9 mars suivant ; M. A ajoute qu'il a délivré 52 boîtes de Rivotril à un second patient le 9 mars 2009, récupérées ensuite par un membre de sa famille le 10 mars suivant ; selon lui, ce patient lui a été présenté comme souffrant d'obésité et résidant à ... ; il soutient en conséquence que le rapport de la DRASS est inexact, au motif que les délivrances sont distinctes et sans corrélation ; concernant l'absence d'analyse pharmaceutique, M. A assure que l'ordonnance du premier patient émanait du centre hospitalier de... et qu'elle était conforme à la législation ; il souligne que la posologie était cohérente avec l'autorisation de mise sur le marché (4cp par jour pour un adulte de 80 kg, soit une dose de 0.1mg/kg par jour) et indique que la prescription avait été rédigée par un interne, qui sous la responsabilité du chef de service, ne peut prétendre à un numéro d'identification; pour la seconde ordonnance, M. A rappelle que le prescripteur était un médecin exerçant au centre hospitalier de ... et prétend que la posologie était cohérente avec le poids approximatif indiqué du patient ; il déclare qu'au moment de la délivrance, son intime conviction était de rendre service à un patient épileptique qui ne disposait pas chez lui de son traitement habituel ; par ailleurs, M. A conteste le manque de soin et d'attention dans la dispensation de ces deux ordonnances, dont il a respecté la posologie ; il prétend avoir pris la liberté d'aider deux patients à se soigner pendant six mois au lieu d'un seul ; enfin, l'intéressé écarte le grief tiré de la réitération des délivrances de Rivotril®, au motif que les ordonnances en cause concernaient plusieurs patients et non un seul ; il indique avoir refusé de délivrer ce médicament à une troisième personne, qui après enquête, s'est révélée être de la même famille que les deux patients précédents ; M. A énonce qu'à la lumière des investigations menées, le caractère répétitif de ses dispensations est avéré ; en effet, il constate qu'à son corps défendant il servait un seul malade au lieu de deux ; il estime que sa sanction est sévère et injuste au regard des faits qui ont, selon lui, démontré sa contribution involontaire à un trafic organisé de médicaments ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune remarque supplémentaire à formuler ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 octobre 2011, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64 et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de Mme B, représentant le plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le moyen, soulevé d'office, tiré du défaut d'impartialité de la juridiction de première instance :

Considérant que, par une décision du 18 février 2010, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressé ; qu'il convient de relever d'office que douze d'entre eux, à savoir Mmes CHEVE, DARRIGADE et PARAIN, MM. BEGUERIE, BOUGNIOT, DALIER, DEGUIN, FONTANA, GELINEAU, LABARTHE, MOREAUX et ROBERT, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de M. A le 15 septembre 2009, il a été reproché plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en des ventes anormales de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrées en une fois, avec remise de 78 boîtes correspondant à plusieurs mois de traitement, sur la présentation de deux ordonnances seulement, analyse pharmaceutique incorrecte des prescriptions qui indiquaient une posologie bien supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché du médicament, défaut de soin et d'attention ; que la matérialité des faits est établie par les pièces figurant au dossier ;

Considérant toutefois que M. A conteste ne pas s'être livré à une analyse pharmaceutique des deux prescriptions litigieuses ; qu'il fait valoir que la posologie indiquée sur chaque ordonnance était cohérente avec l'autorisation de mise sur le marché du Rivotril®, compte tenu du poids des patient qui se trouvait mentionné sur chaque ordonnance ; qu'il admet seulement avoir manqué à l'obligation de ne pas délivrer en une seule fois plus d'un mois de traitement, mais seulement parce qu'il croyait de bonne foi aider ainsi des personnes à se soigner pendant 6 mois avec un médicament qui était indisponible dans leur pays d'origine ; qu'il fait valoir qu'il a spontanément refusé une troisième délivrance similaire qui a attiré son attention sur le fait qu'on avait peut-être abusé de sa crédulité ;

Considérant qu'en délivrant pour plusieurs mois des quantités importantes d'un médicament connu pour faire l'objet de détournement d'usage, M. A a méconnu les dispositions des articles R.5132-12 à R.5132-14 susvisés du code de la santé publique ; qu'il ne peut cependant lui être reproché de ne pas s'être livré à une analyse des ordonnances litigieuses ; qu'il sera fait dès lors une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1: La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis, est annulée ;

Article 2: Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

Article 3: L'appel a minima de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 octobre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative:

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASOURANG - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DEMOUY -
M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FORTUIT - M. FOUASSIER -
M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI -
Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - M. TROUILLET -
M. VIGNERON - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHERAMY